



**Avril 2007**

## **Nouvelles règles de classement des agents de catégorie B à la nomination stagiaire**

Réf : Décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

Les règles de classement lors de l'accès à un grade de catégorie B se trouvent profondément modifiées par le décret du 22 décembre 2006.

- Le classement s'effectue lors de la nomination stagiaire et non plus à la titularisation
- Les règles de classement diffèrent selon que l'agent était ou non titulaire préalablement à sa nomination en catégorie B
- Les services accomplis au titre d'une activité privée sont sous certaines conditions pris en compte.

### **I. Le principe du classement à la nomination**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le classement des personnes recrutées dans un cadre d'emplois de catégorie B s'effectue dès la nomination stagiaire.

Ils sont classés sous réserve des dispositions ci-après au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois concernés et se trouvent ainsi placés dès la nomination à un échelon du grade de recrutement déterminé en application des règles de classement. Ils peuvent donc désormais bénéficier d'un avancement d'échelon. Les agents stagiaires n'étant pas notés, cet avancement ne peut avoir lieu qu'à la durée maximale.

### **II. La date d'effet des nouvelles dispositions**

→ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à la date de leur accès à un grade de catégorie B pour les nouveaux stagiaires,

→ au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les stages en cours. La situation des agents qui sont stagiaires à cette date dans un grade de catégorie B doit être revue à cette même date au regard des nouvelles dispositions,

→ à la date de leur nomination stagiaire pour les fonctionnaires de catégorie C qui accèdent à un grade de catégorie B, postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et qui ont été reclassés à cette date dans les nouvelles échelles de rémunération (voir ci-dessous article 2 V du décret). Des règles spécifiques sont prévues pour ces agents de façon à gommer le cas échéant les effets négatifs de leur reclassement au 1<sup>er</sup> novembre 2005 dans leur grade de catégorie C.

Remarque : Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de catégorie C qui accèdent à un grade de catégorie B à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005 mais se poursuivent dans l'avenir.

Ex : un adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, qui est nommé rédacteur stagiaire le 1<sup>er</sup> mars 2010 devrait faire l'objet d'un reclassement en vertu de l'article 2 V à cette date.

### III. Le classement des fonctionnaires

#### A - Fonctionnaires de catégorie C : Article 2 I à 2 V du décret 2006-1689

Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C, qui accèdent à un grade de catégorie B, 5 modalités de classement différentes sont prévues lors de leur nomination stagiaire.

##### 1) L'article 2,I :

↳ concerne les fonctionnaires qui détiennent un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :

- Chef de police municipale,
- Brigadier chef principal de police municipale,
- Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels,
- Sergent de sapeurs-pompiers professionnels,
- Agent de maîtrise principal

↳ qui accèdent à l'un des cadres d'emplois suivant :

- Rédacteur,
- Technicien supérieur,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Educateur des activités physiques et sportives,
- Contrôleur de travaux,
- Animateur,
- Chef de service de police municipale.

Le reclassement est opéré conformément au tableau suivant.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE de catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale</i>		
6 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	7/5 d'ancienneté acquise.
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale</i>		
8 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
7 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
6 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	2/3 d'ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels</i>		
6 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
1 <sup>er</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels</i>		
5 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE de catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux</i>		
9 <sup>e</sup> échelon .....	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
8 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
7 <sup>e</sup> échelon .....	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
6 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
5 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 d'ancienneté acquise.

## **2) Article 2,II :**

↳ concerne les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade de l'échelle 6

↳ qui accèdent au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

SITUATION DANS LE GRADE d'origine de catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial .....	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
7 <sup>e</sup> échelon .....	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
6 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
5 <sup>e</sup> échelon .....	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon :		
- avant 1 an et 8 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
- à partir de 1 an et 8 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon :		
- avant 2 ans .....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
- à partir de 2 ans .....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
2 <sup>e</sup> échelon :		
- avant 1 an .....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
- à partir d'un an .....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

## **3) Article 2,III :**

↳ concerne les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade de l'échelle 6 ;

↳ qui accèdent à un cadre d'emplois de catégorie B **autre qu'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial .....	12 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise.
7 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise.
6 <sup>e</sup> échelon .....	11 <sup>e</sup>	Sans ancienneté.
5 <sup>e</sup> échelon .....	9 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 1 an et 8 mois .....	9 <sup>e</sup>	Sans ancienneté.
- avant 1 an et 8 mois .....	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
3 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 2 ans .....	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant 2 ans .....	7 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise plus 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 1 an .....	7 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- avant 1 an .....	6 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise plus 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise.

#### **4) Article 2, IV :**

- ↳ concerne les autres fonctionnaires de catégorie C (échelles 3, 4, 5, ...) recrutés stagiaires à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005,
- ↳ qui accèdent à un grade de catégorie B.
  - Reprise des 2/3 de l'ancienneté détenue dans le grade d'origine\* (Butoir : l'ancienneté est prise en compte dans la limite de la durée maximale de services nécessaires pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5 soit **30 ans.**)
  - Classement dans le grade de catégorie B sur la base de la durée maximale fixée pour chaque échelon.

\* L'ancienneté détenue dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

#### **5) Article 2,V :**

- ↳ concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade doté de l'échelle de rémunération 3, 4 ou 5 recrutés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et qui ont fait l'objet du reclassement au 1<sup>er</sup> novembre 2005 dans les nouvelles échelles indiciaires de catégorie C,
- ↳ qui accèdent à un grade de catégorie B.
  - Reclassement l'agent dans le grade de catégorie B selon les dispositions de l'article 2, IV [Voir 4 ci-dessus].

#### ***Puis comparer avec le reclassement ci-dessous***

- **1.** Reclassement l'agent selon la formule  $A + B - C$ 
  - A = ancienneté théorique\* détenue par l'agent au 31/10/05
  - B = ancienneté théorique\* détenue par l'agent à la date de nomination dans un grade de catégorie B
  - C = ancienneté théorique\* détenue par l'agent au 01/11/05 en tenant compte du reclassement opéré à cette date
- 2.** l'ancienneté ainsi obtenue (après l'opération  $A+B-C$ ) est prise en compte à raison des 2/3
- 3.** Puis classement dans le grade de catégorie B sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon.

#### ***L'agent est nommé stagiaire avec le reclassement qui lui est le plus favorable***

\* Ancienneté détenue dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

#### **Voir exemple : annexe 1**

### **B - Les autres fonctionnaires : Article 2, VI**

- ↳ concerne les fonctionnaires qui ne relèvent d'aucun des 4 points du **A**
- ↳ qui accèdent à un grade de catégorie B
- classement à l'échelon du grade initial qui comporte un indice égal ou immédiatement supérieur.
- conserve l'ancienneté acquise dans l'échelon antérieur :
  - ↳ dans la limite de l'ancienneté maxi exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ;

- ↳ si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur dernière situation ;
  - ↳ cas des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade : conservent l'ancienneté détenue dans l'échelon à condition que l'augmentation consécutive à leur nomination soit inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.
- ↳ L'agent peut demander, s'il y a intérêt, qu'il lui soit fait application de l'article 2,IV [voir 4)].

### **C - La clause de sauvegarde**

Une clause de maintien du traitement antérieur est prévue pour les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il percevait avant leur nomination. Il intervient dans la limite du dernier échelon du cadre d'emplois concerné.

## **IV. Le classement des non fonctionnaires**

### **A - La reprise des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale**

Ces services sont pris en compte à hauteur :

- des  $\frac{3}{4}$  de la durée des services accomplis dans un emploi au moins équivalent à la catégorie B
- de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

NB : tous les services publics sont pris en compte quelque soit leur durée.

### **B - La reprise des services accomplis sous un régime autre que celui d'agent public**

- Concerne les personnes qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime de droit privé en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.

- Reprise de la moitié de l'ancienneté dans la limite de 7 ans (Le texte ne précise pas la proratisation des services effectués).

- Reclassement dans le grade de catégorie B

↳ L'arrêté du 10 avril 2007 (publié au JO du 26 avril 2007) vient préciser la liste des professions permettant la prise en compte des services effectués dans le privé.

Le descriptif des professions correspondant aux codes de la nomenclature cités dans l'arrêté figure sur le site de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).

### **C - Les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours**

- Soit ils bénéficient des dispositions du V ;
- Soit d'une bonification d'ancienneté prise en compte sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon :
  - + 2 ans lorsque l'intéressé justifie d'une durée d'activité inférieure à 9 ans
  - + 3 ans lorsque l'intéressé justifie d'une durée d'activité supérieure à 9 ans.

NB : dans le cas où une ou plusieurs de ces activités sont exercées simultanément au cours d'une même période, celles-ci ne peuvent être prise en compte qu'à un seul titre.

### **D - Les ressortissants européens**

Concerne les personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les services sont repris à hauteur de la moitié dans la limite de 7 ans.

### **E - Les militaires**

L'article 7 du décret n° 2006-1689 pose le principe que « lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 ou des articles 62 ou 63 du statut général des militaires, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison des  $\frac{3}{4}$  de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

### **F - La clause de sauvegarde**

Une clause de maintien du traitement antérieur est prévue pour les agents publics non titulaires classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il percevait avant leur nomination. Il intervient dans la limite du dernier échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois. La rémunération prise en compte, pour l'application de ce dispositif, est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant sa nomination.

## **V. Les dispositions communes**

- Le service militaire accompli en tant qu'appelé est repris en ancienneté pour sa durée effective.
- Le cumul entre les différentes dispositions n'est pas possible.
- Le classement est opéré à la nomination stagiaire sur la base de la dernière situation détenue par l'agent. Il dispose ensuite d'un délai de 6 mois à compter de la notification pour demander qu'il lui soit fait application d'une disposition plus favorable.

## Annexe 1

### Exemple d'application du 2 V

Cas d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe lauréat du concours d'animateur territorial, nommé animateur stagiaire le 1<sup>er</sup> mars 2007.

#### Situation administrative :

01/03/1988 : nomination commis

01/08/1990 : reclassement adjoint administratif

01/04/1996 : nomination adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe affecté à des fonctions d'animateur

01/06/1997 : intégration adjoint d'animation qualifié

31/10/2005 : adjoint d'animation qualifié, 10<sup>ème</sup> échelon, 2 mois d'ancienneté

01/11/2005 : reclassement adjoint d'animation qualifié 9<sup>ème</sup> échelon, 2 mois d'ancienneté

01/01/2007 : intégration adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, 9<sup>ème</sup> échelon, 1 an et 4 mois d'ancienneté

01/03/2007 : nomination animateur stagiaire

#### Comparaison entre l'application de l'article 2,IV et l'article 2,V

##### CALCUL N° 1 : article 2,IV

→ Ancienneté dans le grade d'origine 22 ans (durée nécessaire sur la base des durées maxi pour atteindre le 9<sup>ème</sup> échelon d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe) + 1 an 4 mois (ancienneté détenue dans le 9<sup>ème</sup> échelon le 01/01/2007) + 2 mois (durée entre le 01/01/2007 et le 01/03/2007 date de nomination stagiaire) soit 23 ans et 6 mois.

→  $2/3 \times 23 \text{ ans } 6 \text{ mois} = \mathbf{15 \text{ ans } 8 \text{ mois}}$

L'agent est donc classé au 9<sup>ème</sup> échelon (sur la base des durées maxi) du grade d'animateur avec 8 mois d'ancienneté.

##### CALCUL N° 2 : article 2,V

**A\*** = 24 ans 2 mois (= durée maxi pour parvenir au 10<sup>ème</sup> échelon soit 24 ans + 2 mois d'ancienneté acquise dans le 9<sup>ème</sup> échelon)

**B\*\*** = 23 ans 6 mois (= durée maxi pour parvenir au 9<sup>ème</sup> échelon soit 22 ans + 1 an 4 mois d'ancienneté acquise dans l'échelon + 2 mois d'ancienneté acquise entre le 01/01/2007 et le 01/03/2007)

**C\*\*\*** = 22 ans 2 mois (= durée maxi pour parvenir au 9<sup>ème</sup> échelon soit 22 ans + 2 mois d'ancienneté acquise dans le 9<sup>ème</sup> échelon)

Soit  $A + B - C = \mathbf{25 \text{ ans } 6 \text{ mois}}$

Ancienneté reprise à raison des 2/3 soit 17 ans. L'agent est classé au 9<sup>ème</sup> échelon (sur la base des durées maxi) du grade d'animateur avec une ancienneté de 2 ans.

**C'est donc le calcul n° 2 le plus favorable (article 2,V).**

\* Ancienneté théorique au 31/10/2005

\*\* Ancienneté théorique au 01/03/2007

\*\*\* Ancienneté théorique au 01/11/2005